



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Remunerations : Cher

Question écrite n° 64317

Texte de la question

M Alain Calmat attire l'attention de M le ministre de la sante et de l'action humanitaire sur la situation actuelle des secretaires medico-sociales du conseil general du Cher en poste a la direction de la prevention et du developpement social. Leur statut d'origine etait calque sur celui des secretaires medicales des etablissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (arrete prefectoral du 31 juillet 1963). La filiere hospitaliere (reconnaissance de categorie B), parue en 1990, ne leur a pas ete appliquee dans l'attente de la sortie de la filiere sanitaire et sociale. Le 30 aout 1992, cette filiere est parue au Journal officiel. Le decret du 28 aout 1992 classe les secretaires medico-sociales en categorie B type. Or ces nouvelles dispositions ne leur sont pas appliquees puisque les secretaires medico-sociales du Cher sont remunerees sur l'echelle E 4 (echelle de commis) qui ne comporte que onze echelons et un indice terminal de carriere de 378, sans possibilite d'acces a l'echel E 5, ce qui n'est pas le cas des commis, qui, eux, en beneficient. Elles sont cependant recrutees sur la base du baccalaureat F 8, et occupent des postes de secretaires medico-sociales. Elles effectuent toutes les taches mentionnees dans le decret du 18 aout 1992, article 2 - fonctionnement des secretariats medico-sociaux, gestion administrative des dossiers des patients ou des usagers d'etablissements a caractere medical ou social des collectivites territoriales. Elles secondent les medecins territoriaux ou les personnels des services medico-sociaux et contribuent a la delivrance de renseignements et d'informations d'ordre general. En consequence, elles demandent la prise en compte de la specificite de leur travail et des fonctions qui leur sont confiees. De plus, en raison de la penurie d'assistants de service social sur differents secteurs du departement, le role de la secretaire medico-sociale s'est modifie et la charge de travail s'est accrue. Elles souhaiteraient, pour toutes ces raisons, pouvoir etre reconnues secretaires medico-sociales de categorie B type, a part entiere. Aussi, il lui demande s'il envisage des mesures propres a satisfaire les revendications de cette categorie.

Texte de la réponse

Reponse. - La constitution initiale du cadre d'emplois des secretaires medico-sociaux territoriaux est reglee par le titre VI du decret no 92-874 du 28 aout 1992 portant statut particulier de ces fonctionnaires et specialement son article 25. Outre les personnels communaux titulaires des emplois normes de secretaire medicale et secretaire medicale principale, cet article prevoit l'integration des personnels territoriaux titulaires d'un emploi cree par reference, c'est-a-dire structure sur deux grades pourvus des echelles 4 et 5 de remuneration. Les personnels eventuellement titulaires d'un emploi atypique doivent posseder un indice brut terminal au moins egal a 390, correspondant a celui de l'ancien emploi d'avancement du statut communal. Un emploi uniquement dote de l'echelle 4 de remuneration ne donne donc pas vocation a l'integration dans le cadre d'emplois.

Données clés

Auteur : [M. Calmat Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64317

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : santé et action humanitaire

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1992, page 5278